



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21019282

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

04 FEV. 2021

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION JOURNAL

N° d'entreprise 0870.494.232

Nom

(en entier): ESCO POWER

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Rue des Gaulois 3
7822 Ghislenghien

**Objet de l'acte : MODIFICATION DE L'OBJET - RAPPORTS — TRANSFORMATION EN
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE — FIN DE MANDATS -
NOMINATIONS – POUVOIRS**

Il résulte d'un procès-verbal déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Sophie Maquet, Notaire associé à Bruxelles en date du dix-huit décembre deux mille vingt.

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme dénommée "ESCO POWER", ayant son siège à 7822 Ghislenghien, Rue des Gaulois 3, a pris les résolutions suivantes :

1. Transfert du siège et modification de la date de l'assemblée générale ordinaire

1.1. L'assemblée décide de transférer, à partir de ce jour, le siège de la société à l'adresse suivante : **7822 Ath, Rue des Foudriers 2A** et d'adapter l'article des statuts y relatif en conséquence, comme indiqué dans le nouvel article 2 du nouveau texte de statuts qui sera adopté à la 5^{ème} résolution.

1.2. L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire pour la fixer le 3^{ème} mardi d'avril à 15 heures et d'adapter l'article des statuts y relatif en conséquence, comme indiqué dans le nouvel article 19 du nouveau texte de statuts qui sera adopté à la 5^{ème} résolution.

2. Modification de l'objet

2.1 Rapport

L'assemblée générale dispense le président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration, établi conformément à l'article 7 : 154 du Code des Sociétés et des Associations, exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet.

Chaque actionnaire déclare et reconnaît avoir reçu antérieurement une copie de ce document et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ce document sera, ensemble avec une expédition du présent procès-verbal, déposé au greffe du tribunal de l'entreprise, conformément à la Loi.

2.2. Modification de l'objet

L'assemblée décide de remplacer l'objet de la société par le texte suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

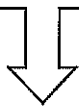
La recherche et le développement, la fabrication et la distribution de systèmes de transmission pour applications mobiles (maritime ou terrestre). Le commerce de ces systèmes de transmission, des composants, des pièces de rechange et du service après-vente lié à ces applications.

La société peut exploiter tous les brevets, directement ou indirectement liés à ses activités. Elle peut également, par l'achat ou l'apport ou par tout autre moyen, acquérir et exploiter des brevets et licences similaires.

La société peut faire en général toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, liées directement ou indirectement à son objet.

Elle peut, par moyen d'apport, de souscription, de prise de participations, de fusion, ou toute autre forme de placement dans les titres ou valeurs mobilières, participer à toute affaire, entreprise, association ou société ayant

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

un but identique, similaire ou connexe, ou qui peuvent faciliter la réalisation de son entreprise, lui fournir les matières premières ou faciliter la vente de ses produits.

La société peut pourvoir à l'administration, la surveillance et le contrôle de toutes sociétés liées ou des sociétés ayant un lien de participation et tous autres, et leur accorder tous prêts ou donner en garantie, sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit.

En général, la société peut réaliser directement ou indirectement son objet, et en particulier conclure tous conventions d'association, de rationalisation et de participation, ainsi que tous contrats de travail et d'entreprise, accorder sa coopération financière, sous quelque forme que ce soit, faire tous ouvrages et enquêtes pour chaque entreprise, association ou société dans laquelle elle a un intérêt ou à laquelle elle a accordé sa collaboration financière, vendre, acquérir, donner en garantie, louer ou donner en location de tous biens corporels et incorporels, mobiliers et immobiliers, louer ou donner en location de tout ou partie de ses installations, ses exploitations et son fonds de commerce. »

L'assemblée décide d'adapter l'article y relatif des statuts en conséquence comme indiqué dans le nouvel article 3 du nouveau texte de statuts qui sera adopté à la 5^{ème} résolution.

3. Rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture des documents suivants :

3.1. Rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 14 :5 du Code des Sociétés et des Associations et justifiant la proposition de transformation de la société anonyme en société à responsabilité limitée, à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 30 septembre 2020, soit à une date ne remontant pas à plus de trois mois.

3.2. Rapport du commissaire conformément à l'article 14 :4 du Code des Sociétés et des Associations sur l'état résumant la situation active et passive dont il est question au point 1.1 ci-avant.

Le rapport du commissaire, à savoir la SRL « VGD Bedrijfsrevisoren », ayant son siège à 1780 Wemmel, Neerhoflaan 2, RPM Bruxelles 0875.430.443, TVABE0875.430.443, représenté par la SRL « Maarten Lindemans, Bedrijfsrevisor », ayant son siège à 1785 Brussegem, Linthoutweg 1, RPM Bruxelles 0871.146.508, TVA BE0871.146.508, représentée par Monsieur Maarten Lindemans, réviseur d'entreprises, conclut dans les termes suivants :

« Conclusions

En exécution de l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations, nous avons examiné, conformément aux normes de contrôles applicables de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, la transformation prévue de la société anonyme ESCO POWER en une société à responsabilité limitée. La situation active et passive au 30 septembre 2020 présente une valeur de l'actif net de 148.730,85 EUR.

Il faut noter qu'aucune confirmation n'a été envoyée aux fournisseurs, aux clients, aux institutions financières, aux avocats ou à d'autres parties tierces. De plus, en raison de notre nomination a posteriori, aucun examen de l'inventaire physique du stock n'a été effectué. Nous devons donc formuler une réserve à ces sujets.

Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier une surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30 septembre 2020, dressée par l'organe d'administration de la société. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société n'ont pas fait apparaître une surévaluation de l'actif net, en tous les aspects matériels, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, et sous réserve de ce que est mentionné ci-dessus.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée s'élève à 148.730,85 EUR et ne doit pas être comparé à un capital minimum, car il n'y a pas d'exigences en matière de capital dans une société à responsabilité limitée. Le présent état montre toutefois que l'actif net de la société ad. 148.730,85 EUR est inférieur au capital social plus toutes les réserves qui ne peuvent être distribuées par la loi ou les statuts ad. 198.998,18 EUR. La différence s'élève à 50.267,33 EUR.

Conformément aux normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises applicables à une transformation, nos procédures de révision ne sont pas de nature à constituer un contrôle complet.

Nous estimons qu'il n'y a pas d'autres renseignements dont les actionnaires ou les tiers doivent indispensablement être informés.

Ce rapport a été rédigé conformément à l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transformation de la société anonyme ESCO POWER et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Etabli à Anvers le 17 décembre 2020

VGD Bedrijfsrevisoren BV

Commissaire

Représentée par

Maarten Lindemans

Réviseur d'entreprises »

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie de ces documents et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ces documents sera déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise en même temps qu'une expédition des présentes conformément à l'article 14 :10 alinéa 3 du Code des Sociétés et des Associations.

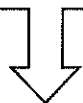
4. Transformation

L'Assemblée décide de modifier la forme juridique de la société, sans changement de la personnalité juridique et d'adopter la forme d'une Société à Responsabilité Limitée.

L'assemblée décide

- de convertir le capital libéré, soit un montant de cent septante-neuf mille euros (€ 179.000,00) de la Société Anonyme en un compte des capitaux propres « apports statutairement indisponibles » de la Société à Responsabilité Limitée ;

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

- de convertir la réserve légale, soit un montant de dix-sept mille neuf cents euros (€ 17.900,00) de la Société Anonyme en un compte des capitaux propres « *apports statutairement indisponibles* » de la Société à Responsabilité Limitée.

Les réserves demeurent intactes de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société anonyme à la Banque Carrefour des Entreprises 0870.494.232.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au 30 septembre 2020 dont un exemplaire demeure ci-annexé.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société à responsabilité limitée, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

5. Adoption des statuts de la Société à Responsabilité Limitée

L'assemblée adopte la forme de Société à Responsabilité Limitée et les statuts coordonnés ci-après :

ARTICLE PREMIER : DENOMINATION

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « **ESCO POWER** ».

ARTICLE DEUX : SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la Région linguistique francophone ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration.

La décision de transfert du siège prise par l'organe d'administration au sein de la même région ne modifie les statuts que si l'adresse précise du siège y figurait. Dans ce dernier cas, la décision de transfert sera constatée par acte authentique.

Si le siège est transféré vers une autre Région, même sans changement de régime linguistique, la décision prise par l'organe d'administration modifie les statuts et doit être constatée par acte authentique.

La décision de transférer le siège vers une autre Région linguistique implique une traduction des statuts et relève de la compétence de l'assemblée générale constatée par acte authentique.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE TROIS : OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

La recherche et le développement, la fabrication et la distribution de systèmes de transmission pour applications mobiles (maritime ou terrestre). Le commerce de ces systèmes de transmission, des composants, des pièces de rechange et du service après-vente lié à ces applications.

La société peut exploiter tous les brevets, directement ou indirectement liés à ses activités. Elle peut également, par l'achat ou l'apport ou par tout autre moyen, acquérir et exploiter des brevets et licences similaires.

La société peut faire en général toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, liées directement ou indirectement à son objet.

Elle peut, par moyen d'apport, de souscription, de prise de participations, de fusion, ou toute autre forme de placement dans les titres ou valeurs mobilières, participer à toute affaire, entreprise, association ou société ayant un but identique, similaire ou connexe, ou qui peuvent faciliter la réalisation de son entreprise, lui fournir les matières premières ou faciliter la vente de ses produits.

La société peut pourvoir à l'administration, la surveillance et le contrôle de toutes sociétés liées ou des sociétés ayant un lien de participation et tous autres, et leur accorder tous prêts ou donner en garantie, sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit.

En général, la société peut réaliser directement ou indirectement son objet, et en particulier conclure tous conventions d'association, de rationalisation et de participation, ainsi que tous contrats de travail et d'entreprise, accorder sa coopération financière, sous quelque forme que ce soit, faire tous ouvrages et enquêtes pour chaque entreprise, association ou société dans laquelle elle a un intérêt ou à laquelle elle a accordé sa collaboration financière, vendre, acquérir, donner en garantie, louer ou donner en location de tous biens corporels et incorporels, mobiliers et immobiliers, louer ou donner en location de tout ou partie de ses installations, ses exploitations et son fonds de commerce.

ARTICLE QUATRE : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée. (...)

ARTICLE CINQ : CAPITAUX PROPRES

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel une partie des apports sont inscrits.

Ce compte de capitaux propres indisponible s'élève à cent nonante-six mille neuf cents euros (€ 196.900,00).(...)

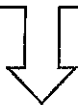
ARTICLE TREIZE : ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non.

L'assemblée générale des actionnaires fixe le nombre des administrateurs et, le cas échéant, leur qualité statutaire, détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs, y compris les pouvoirs de délégation.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Les administrateurs ne peuvent en cette qualité être liés à la société par un contrat de travail.

ARTICLE QUATORZE : VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou pour quelque autre raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

ARTICLE QUINZE : POUVOIRS

Chaque administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Chaque administrateur est chargé de la gestion journalière de la société. Il peut la déléguer.

ARTICLE SEIZE : REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice par un administrateur agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE DIX-SEPT - CONTRÔLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 1 :24 du Code des sociétés et des Associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils sont chargés du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois (3) ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour de justes motifs.

ARTICLE DIX-HUIT : COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale des actionnaires se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

La Société veille à traiter de manière égale tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE DIX-NEUF : ASSEMBLEE ORDINAIRE

Il est tenu chaque année le troisième mardi du mois d'avril à quinze heures une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE VINGT-DEUX : ADMISSION À L'ASSEMBLÉE

Tout actionnaire est admis à l'assemblée générale pourvu qu'il soit inscrit dans le registre des actionnaires.

ARTICLE VINGT-TROIS : REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Tout propriétaire de titres empêché peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, et ce au moyen d'une procuration écrite.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE VINGT-QUATRE : LISTE DES PRÉSENCES ET BUREAU

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les assemblées générales sont présidées par l'administrateur le plus âgé ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur délégué ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci. Si le nombre de personnes présentes le permet le président choisit un secrétaire et, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux (2) scrutateurs.

ARTICLE VINGT-SEPT : PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur ou par l'administrateur délégué. Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement par l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

ARTICLE VINGT-HUIT : ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.
(...)

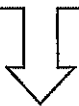
6. Fin de mandats - Nomination

L'assemblée constate que le mandat des administrateurs de la société anonyme, à savoir :

- Monsieur Eddy De Backer, domicilié à Rodestraat 73 à 1570 Galmaarden

- La société anonyme dénommée " ESCO FINANCIAL AND ENGINEERING COMPANY ", en abrégé « EFECO » ayant son siège à 1000 Bruxelles, Square de Meeus 38-40, immatriculée à la Banque-Carrefour des

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

Entreprises et au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0456.641.752 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 0456.641.752, représentée par Monsieur Thierry Schmidt, plus amplement qualifié ci-après.

- Monsieur Laurent Schmidt, plus amplement qualifié ci-après.

a pris fin de plein droit suite à la décision de transformation de la présente société.

L'assemblée générale décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux (2) et d'appeler à ces fonctions pour une durée illimitée :

1.- Monsieur **SCHMIDT Thierry Jean Eugène Bernard**, né à Sint-Agatha-Berchem le 20 mai 1954, demeurant à 3090 Overijse, Krommeweg 13, ici présent et qui accepte.

2.- Monsieur **SCHMIDT Laurent Eugene Julien Marie-Ghislain**, né à Leuven le 8 septembre 1983, demeurant à 1030 Schaarbeek, rue de Linthout 77 (ET02), ici représenté par Madame Marie Annick Yvette Moulart, née à Ottignies-Louvain-le Neuve le 4 novembre 1984, domiciliée à 1170 Bruxelles, Avenue des Mantes 8, collaboratrice de l'étude des Notaires « Sophie Maquet & Stijn Joye », préqualifiée, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée et qui accepte.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés sera non rémunéré.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 16 des statuts sous la signature d'un administrateur agissant seul.

7. Confirmation du siège et adresse électronique

L'assemblée confirme que son siège est établi à l'adresse suivante : **7822 Ath, Rue des Foudriers 2A.**

L'adresse électronique de la société est **info@escopower.be**

8. Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à l'organe d'administration pour l'exécution des dispositions prises sur les objets qui précèdent;
- au notaire Sophie MAQUET pour déposer la coordination des statuts
- au Notaire Sophie MAQUET pour accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de déposer l'acte au Greffe du tribunal de l'Entreprise et d'assurer la publication des modifications statutaires aux annexes du Moniteur belge.
- à l'organe d'administration en vue d'accomplir toutes démarches nécessaires auprès des administrations compétentes

Pour extrait analytique conforme

Sophie Maquet, Notaire associé

Déposés en même temps : 1 expédition, 1 liste des présences, 3 procurations, 1 rapport du conseil d'administration, 1 rapport spécial, 1 rapport du commissaire et statuts coordonnés.